

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 28/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EVERGREEN GARDEN CARE FRANCE SAS

Usine de Bourth
9 route du Fourneau
27580 Bourth

Références : UBDEO.ERA.2025.05.178.SG
Code AIOT : 0005800830

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2025 dans l'établissement EVERGREEN GARDEN CARE FRANCE SAS implanté Usine de Bourth 9 route du Fourneau 27580 Bourth. L'inspection a été annoncée le 15/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 20 mai 2025 s'inscrit dans le plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EVERGREEN GARDEN CARE FRANCE SAS
- Usine de Bourth 9 route du Fourneau 27580 Bourth

- Code AIOT : 0005800830
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société EVERGREEN, implantée à Bourth, est une usine de formulation et de conditionnement de produits de protection de plantes, de supports de culture, d'engrais et d'anti-nuisibles de la maison.

Compte-tenu de la nature et de la quantité des produits présents, le site est une ICPE soumise à autorisation avec un statut SEVESO Seuil Bas. Ses activités sont autorisées par un arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2013, complété par un arrêté préfectoral complémentaire du 10 août 2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 24/07/2013, article 7.3.4.3	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 10/08/2020, article 8	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Bilan 1510	Code de l'environnement du 02/12/2015, article L513-1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Mise à jour du POI	AP Complémentaire du 10/08/2020, article 10	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Rejets au milieu	Arrêté Préfectoral du 24/07/2013, article 4.3.2.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Gestion des sols pollués	Arrêté Préfectoral du 24/07/2013, article 8.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des stocks	AP Complémentaire du 10/08/2020, article 7	Sans objet
7	Valeurs limites d'émission des eaux en sortie	Arrêté Préfectoral du 24/07/2013, article 4.3.9	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	du bassin de confinement		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a contrôlé par sondage certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du site.

L'exploitant n'ayant pas été en mesure de présenter un certain nombre de documents, il est demandé de les transmettre sous un mois. Sans réception dans les délais, l'inspection proposera une mise en demeure.

Par ailleurs, le bilan 1510 sera revu et finalisé par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/08/2020, article 7
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks
Prescription contrôlée :
<p>Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des matières dangereuses présentes dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.</p> <p>L'exploitant tient à jour un inventaire des substances ou mélanges dangereux permettant de connaître par localisation (bâtiments, réservoirs, appareils, équipements, etc.) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la nature et l'état physique desdites substances ou mélanges, - leur dangerosité (mentions de dangers), - leur quantité. <p>Cet inventaire est mis à jour à minima quotidiennement.</p> <p>Un plan général des ateliers, des aires et des stockages est annexé à cet inventaire.</p> <p>L'inventaire des stocks doit permettre de connaître en temps réel le classement du site au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, tel que mentionné à l'article R.511-11 du Code de l'environnement (classement SEVESO).</p> <p>Cet inventaire est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p>
Constats :
<p>L'exploitant a indiqué l'état des stocks du 19 mai 2025. Pour exemple,</p> <ul style="list-style-type: none"> - le stock de produits classés 4510 (Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 1) est de 32 tonnes ; le site est autorisé à stocker 150 tonnes dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 août 2020.

- le stock de produits classés 4511 (Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 2) est de 71 tonnes, contre 120 tonnes autorisées.

Les stocks du site à cette date respectent les quantités autorisées.

L'exploitant précise que le bâtiment K8 sera destiné au stockage, en délestant les autres bâtiments de stockage du site ; et ne comprendra pas de local de charge. Par conséquent, le projet n'induira pas de modification de la situation administrative du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2013, article 7.3.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et vérification

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Constats :

L'exploitant n'a pas fourni le contrôle 2025 de l'installation. Il n'est pas en mesure, au jour de l'inspection, de préciser les modalités de contrôle et d'enregistrement des dispositifs.

Sur le terrain, l'inspection a constaté l'absence d'impact sur le compteur du bâtiment K.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de fournir sous 1 mois :

- le dernier rapport de vérification visuelle réalisé annuellement par un organisme compétent
- le dernier rapport de vérification complet tous les 2 ans par un organisme compétent

Le cas échéant, le plan d'actions visant à lever les non conformités et observations de ces rapports.

- les modalités d'enregistrement des agressions

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/08/2020, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- Un réseau fixe maillé d'eau incendie protégé contre le gel permettant d'alimenter :

* les poteaux incendie assurant un débit minimal spécifique et simultané de 60 m³/h. Ce réseau comprend au moins une pomperie incendie capables de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 360 m³/h avec une pression en sortie de 6 bars minimum,

* le système de sprinklage du bâtiment H (abritant les stockages de produits finis).

Le réseau d'eau est alimenté par une réserve d'eau de 600 m³ (bâche souple).

Cette réserve d'eau est implantée en dehors des zones d'effet thermique de 3 kW/m² et au-dessus du niveau haut imposé par la cote des plus hautes eaux connues (à savoir celui de la crue centennale égale à 188,05 mNGF in situ). Elle doit disposer, par ailleurs, de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter et pour fournir un débit de 60 m³/h. Cette réserve d'eau doit être accessible en toutes circonstances.

- 6 poteaux incendie munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;

- des réserves en émulseurs de capacité suffisante adaptés aux produits présents sur le site ;

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

- des robinets d'incendie armés ;

- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

- des colonnes sèches ;

- des colonnes en charge :

Constats :

L'inspection a constaté de la présence des 3 poteaux ci-dessous à moins de 200m du futur bâtiment K8. Par ailleurs, l'exploitant a fourni à l'inspection le dernier rapport de contrôle des poteaux incendie daté d'août 2024.

Il ressort que:

- le poteau jaune réseau surpressé, identifié n°1, au sud du bâtiment K, présente un débit de 227 m³/h

- le poteau jaune réseau surpressé, identifié n°2, à l'est du parc à fût, présente un débit de 261 m³/h

- le poteau incendie relié au réseau public, devant le bâtiment du comité d'entreprise, présente un débit de 57 m³/h.

Le rapport indique des débits insuffisants pour deux poteaux ainsi que des observations, qu'il

convient à l'exploitant de prendre en compte et de lever dans des délais raisonnables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra présenter sous un mois le plan d'actions visant à lever les écarts.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Bilan 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2015, article L513-1

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1510

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret.

Constats :

L'exploitant a transmis le 21 mars 2025 une évaluation actualisée de son classement au titre la rubrique 1510. Pour rappel, le site est classé sous le régime de déclaration pour la rubrique.

L'exploitant retient 7 IPD dans la première étape : bâtiments B, L, H1, H2, les 2 modulaires et l'auvent.

Comme cela a été spécifié à l'exploitant, le bâtiment H ne représente qu'une seule IPD en raison du caractère contigu et communiquant des deux cellules H1 et H2.

Le bâtiment K n'est pas considéré par l'exploitant comme IPD, dans la mesure où le stockage de cubitainers dans la zone K1 répond aux critères des encours de production.

Le auvent de stockage extérieur contenait au jour de la visite du matériel de maintenance et approximativement 50 tonnes de nitrate d'ammonium, substance comburante.

L'inspection s'est rendue dans les bâtiments C et D, situés entre les bâtiments B et H, afin de constater l'absence de stockage. En effet, l'intégration de ces bâtiments au périmètre 1510 modifierait les groupes d'IPD et par conséquent, les quantités à prendre en compte dans la démarche.

L'exploitant définit 4 groupes d'IPD. Une quantité stockée est définie pour chaque groupe, sur la base d'extractions de stock, d'inventaire physique et du nombre d'emplacements.

L'inspection signale que la notion d'encours n'est pas comprise par l'exploitant, notamment pour les bâtiments H et L. En effet, les matières considérées comme encours doivent vérifier les conditions suivantes :

- être directement liés à un processus de production
- être situés à proximité de la chaîne ou de l'atelier de production
- correspondre à une quantité inférieure ou égale à deux jours de production

Or, les bâtiments H et L n'abritant pas de chaîne de production, le stockage ne peut être considéré comme « à proximité de la chaîne ».

L'exploitant doit revoir les quantités prises en compte par groupe d'IPD au regard de cette considération. Si les flux sont variables, il convient d'adopter les situations majorantes.

Il revient à l'exploitant, à son appréciation, d'étudier la possibilité d'exclusion au titre de la rubrique unique en le justifiant. Par ailleurs, les volumes des groupes d'IPD seront détaillées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous un mois les quantités actualisées des groupes d'IPDs, indiquera si des exclusions sont sollicitées et conclura sur le bilan 1510.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/08/2020, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour du POI

Prescription contrôlée :

La société EVERGREEN GARDEN CARE SAS met à jour, pour son établissement de Bourth, le plan d'opération interne [...] sous 18 mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant indique en séance qu'une mise à jour a été réalisée en 2024, mais n'est pas en mesure de la présenter. L'inspection dispose d'un POI datant de 2019, ce qui n'est pas conforme à la prescription réglementaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant dispose d'un mois pour transmettre son POI à l'inspection.

Par ailleurs, l'inspection rappelle les obligations réglementaires de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 qui sont applicables, pour un site seveso seuil bas, au 1^{er} janvier 2026 :

A la suite des accidents du 21 janvier 2013 (décomposition non maîtrisée de produits chimiques pendant deux jours occasionnant une émission importante de mercaptans, gaz soufrés

extrêmement malodorants) et du 26 septembre 2019 (incendie à l'origine d'un important panache de fumées), la réglementation prévoit désormais les obligations suivantes :

- établir la liste des types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.), pour les entrepôts soumis à autorisation et les établissements Seveso 1 ;
- faire figurer dans le plan d'opération interne (POI) pour les établissements Seveso, ou le plan de défense incendie (PDI) pour les entrepôts soumis à autorisation, les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès le permettent, y compris les moyens matériels et humains et les méthodes de prélèvement et d'analyses adaptées aux substances à rechercher ; ces éléments sont à intégrer lors de l'élaboration ou de la mise à jour de ces plans.

L'exploitant indique que les produits de décomposition seraient des oxydes de soufre et d'azote. Ses substances sont à intégrer dans la stratégie de prélèvements, qui est à définir pour plusieurs matrices.

L'exploitant pourra s'appuyer :

- sur le guide Omega 16 de l'Ineris et le guide France Chimie relativement aux substances à rechercher ;
- sur l'avis ministériel du 1 décembre 2022 relatif à la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Rejets au milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2013, article 4.3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales de ruissellement des voies de circulation

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales de ruissellement des voies de circulation sont dirigées vers le bassin de confinement du site de 2000 m³. Ces eaux sont ensuite rejetées dans l'Iton sous réserve de la vérification du respect des valeurs limites fixées aux articles 4.3.7 4,3.9 pour le pH, DCO, et les MES, à chaque rejet.

Le bassin doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu (règle graduée,).

Un contrôle de l'étanchéité du bassin est réalisé tous les 5 ans par un organisme extérieur et tous les ans par l'exploitant. Le premier contrôle par un organisme extérieur de l'étanchéité du bassin intervient dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Constats :

Le bassin est, dans les faits, divisé en 3 sous bassins, vers lesquels sont dirigés les eaux de ruissellement des voies de circulation.

Le rejet dans l'Iton se fait sous réserve d'analyses internes de pH, conductivité, DCO, test poisson et MES.

L'inspection a constaté la présence d'une réglette graduée pour la mesure du volume des eaux.

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les contrôles d'étanchéité du bassin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous un mois,

- le dernier contrôle réalisé annuellement

- le dernier contrôle par un prestataire extérieur

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Valeurs limites d'émission des eaux en sortie du bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2013, article 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans le milieu naturel

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies,

Référence des rejets vers le milieu récepteur : N °1

Débit de référence	Maximal : 80 m ³ h	Maximal journalier : 1820 m ³ fjour
Paramètre	Concentrations instantanées	Flux maximal journalier (kg/j)
DBO5	30 mg/l	50
DCO	125 mg/l	200
MES	35 mg/l	60
Hydrocarbures	2 mg/l	3

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite.

Constats :

L'inspection a consulté le rapport Labéo du 24 avril 2025 : les mesures sont conformes aux prescriptions du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Gestion des sols pollués

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2013, article 8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des sols pollués

Prescription contrôlée :

Conformément à l'article R 512-31, un diagnostic historique de l'état des sols et des eaux souterraines du site réalisé par un organisme tiers compétent est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté. Un plan de gestion réalisé par un organisme spécialisé dans la gestion des sites et sols pollués doit être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. Ce document doit discuter des mesures de gestion permettant notamment la réhabilitation des milieux impactés et révélés par le diagnostic historique pour les usages considérés.

I doit en outre comporter :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires
- une interprétation de l'état des milieux dans le cas d'une identification de pollution sortant du site
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions d'usage, accompagnées, le cas échéant, de propositions de mise en œuvre des servitudes.

Les options de gestion retenues doivent être justifiées par la réalisation d'un bilan « coûts-avantages » intégrant les éventuelles contraintes résiduelles et tenant compte du bilan écologique global.

Pour la bonne réalisation de ce document, il peut utilement être pris appui sur la circulaire du 8 février 2007 « Sites et sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » et en particulier sur le chapitre 4 « Elaborer un plan de gestion » de son annexe 2.

Concernant l'option de gestion envisagée, le plan de gestion doit apporter des éléments démonstratifs tangibles sur les performances du confinement et sur la pérennité dans le temps (voir guide « Procédés de confinement appliqués aux sites pollués » Edition Ademe réf 2461 - 1999).

L'analyse de la surveillance de la nappe souterraine doit permettre de vérifier l'efficacité des mesures de gestion mises en œuvre dans le cadre du plan de gestion. En particulier, les modalités mêmes de la surveillance doivent être définies dans ce document.

Constats :

L'inspection du 26 juin 2014 demandait à l'exploitant de compléter le diagnostic réalisé par l'APAVE.

A ce jour, les éléments n'ont pas été fournis et aucun plan de gestion n'a été établi.

Par conséquent, l'inspection ne disposant pas d'éléments sur la pollution des sols, ne peut se prononcer sur la nécessité d'un plan de gestion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le but d'évaluer les impacts historiques du site et la nécessité d'un plan de gestion, il est demandé à l'exploitant de fournir les résultats de l'autosurveillance des sols des 3 dernières

années.

L'exploitant devra transmettre le dernier bilan quadriennal de ses installations, conformément à la prescription de l'article 9.4.2 de son arrêté préfectoral d'autorisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois